



**Commission Permanente du 6 novembre et
Commission Locale de l'Eau du 12 Novembre**



***Propositions d'amendement après consultation
des Collectivités et Établissements Publics***

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ARRETEES
AUX AVIS RECUS LE 5 NOVEMBRE 2013.**

**CE DOCUMENT, AINSI QUE LE TABLEAU
COMPILANT LES AVS RECUS, SONT TENUS A
JOUR SUR LE SITE DE LA REVISION DU SAGE.**

WWW.SAGEVILAINE.FR

A- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT

ARTICLE 1

Trois options sont mises au débat : 1-le maintien de l'article dans sa forme précédente, 2- la suppression de la référence aux bassins exposés aux étiages, 3- la suppression totale de cet article.

L'extension de cette interdiction aux périmètres de protection des captages est demandée par plusieurs Collectivités. La cartographie précise de l'ensemble de ces aires est pratiquement impossible ; elle pourrait être remplacée par une annexe listant les périmètres et les arrêtés préfectoraux correspondants.

Il est également proposé d'ajouter un alinéa aux cas de dérogation (si option 1 ou 2) pour les aménagements de « transport doux ».

Texte pour l'option 2 (en barré et surligné jaune le texte précédent-option 1)

Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau, en particulier sur les têtes de bassin : Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques.

La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque d'inondation de forte occurrence, ~~de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage~~ et de dégradation de la qualité de l'eau en particulier sur les zones prioritaires pour la protection et la restauration des zones humides.

Les territoires concernés par l'article 1 regroupent les bassins prioritaires pour la diminution des flux d'azote (carte 14 du PAGD) ~~et les bassins prioritaires pour la gestion des étiages (carte 23 du PAGD)-~~ ~~et les périmètres de protection des captages d'eau potable.~~

Article 1 - Protéger les zones humides de la destruction

La destruction de zones humides soumise à déclaration ou autorisation (supérieures à 1000m²), en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur les territoires délimités sur la carte 1 ci-dessous, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
- l'existence d'un projet d'intérêt général autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- une impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- une impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités agricoles existants en dehors de ces zones humides ;
- une impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces

aménagement ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents ;

- l'existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.



option 1



option 2

La délimitation cartographique précise des territoires concernés est donnée en annexe 1.

ARTICLE 2

Les cours d'eau traversant des zones de pâturage sont exposés à la divagation du bétail dans le lit et sur les berges. Les têtes de bassins versants, milieux écologiquement et hydrologiquement importants, y sont particulièrement sensibles.

Les altérations sont multiples : érosion des berges, pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique, ce dernier point pouvant être crucial sur le littoral.

Le colmatage des sédiments, en réduisant les échanges avec l'eau de surface, induit notamment une diminution des apports en oxygène. Or, les travaux scientifiques montrent que la teneur en oxygène est un facteur primordial pour la survie de nombreux organismes vivant ou se développant dans les sédiments, tel que les œufs et les embryons de salmonidés. Des problèmes sanitaires peuvent également se poser pour le bétail.

En secteur de marais en particulier, des dérogations peuvent être accordées si des impossibilités techniques sont démontrées.

Article 2 - Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) et à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique n°3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), **et sauf impossibilité technique démontrée**, l'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine.

La disposition **23** du PAGD introduit cet article.

ARTICLE 5

Article 5 - Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage

Au titre du classement du bassin de la Vilaine **hors bassins côtiers** en « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage », les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sur le bassin de la Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre (période couvrant, dans des conditions hydrologiques normales, la période d'étiage et les premières crues significatives).

En cas de conditions hydrologiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral pourra adapter cette période pour l'année en cours.

Cet article règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à l'exception des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues et les plans d'eau de remise en état de carrières.

La mesure 176 du PAGD introduit cet article.

B- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU PAGD

Les objectifs transversaux du SAGE

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. L'atteinte du bon état des masses d'eau, vise également la satisfaction des usages, car des milieux en bon état permettront ensuite de satisfaire les usages (sociaux, sanitaires, économiques, récréatifs, etc) qui y sont liés.

ZONES HUMIDES...

Disposition 2 - Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions (hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin* concerné.

Le projet de compensation décrit le programme de restauration, de gestion et de suivi. Ce programme est établi pour 5 ans au maximum, et prévoit un calendrier et la description des moyens techniques et financiers de mise en œuvre. Les gestionnaires doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions prévues.

L'Etat informera annuellement la CLE du détail des compensations mises en œuvre sur le bassin de la Vilaine.

Disposition 3 - Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des zones humides, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents, et en tout état de cause dans les 3 ans suivant la publication du SAGE révisé.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Les SCOT* traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (dispositions 5 et 6). Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :

- soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ;
- soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N).

Des règles de protection des zones humides sont associées. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (annexe 1), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue).

Disposition 6 - Évaluer et consolider les inventaires communaux existants

Les communes s'assurent d'avoir transmis les inventaires communaux déjà réalisés selon les prescriptions du premier SAGE à l'EPTB Vilaine afin qu'il puisse les évaluer, au plus tard six mois après la publication du SAGE.

L'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect de la fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE. Un examen global par sous-bassin est privilégié.

La Commission Locale de l'Eau préconise, le cas échéant, aux communes de faire évoluer leur inventaire des zones humides lors de la première révision du PLU suivant l'avis de la CLE afin qu'il soit compatible avec les objectifs du SAGE. La maîtrise d'ouvrage de ces compléments d'inventaires est assurée par la Commune ou éventuellement par l'opérateur de bassin dont elle est membre.

Ces compléments d'inventaire sont élaborés sous la coordination de la CLE. A cet égard, la CLE est amenée à émettre un avis sur la qualité de ces compléments, avant leur intégration dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Disposition 11 - Cas spécifique des gravières du Sud de Rennes

Les gravières de la vallée alluviale de la Vilaine au Sud de Rennes doivent être considérées dans leur globalité, comme une vaste zone humide d'intérêt patrimonial. Toutefois, un état des lieux précis de cet ensemble pourra identifier des espaces qui pourront être aménagés pour l'accueil du public ou pour la sécurité de personnes et de biens.

Il est recommandé de veiller dans cette zone à l'équilibre des usages sportifs et récréatifs et à la préservation des ressources en eau potable et du patrimoine naturel lors de l'aménagement d'équipements publics dans ce secteur.

Les gestionnaires veillent à contenir les végétaux invasifs (disposition [141](#)).

COURS D'EAU

Disposition 16 - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme – SCOT, PLU, carte communale – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités énoncé par le SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, et en tout état de cause dans les 3 ans suivant la publication du SAGE révisé.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du présent PAGD, ou en l'attente de ces inventaires ceux inscrits sur les cartes IGN (cartes au 25 millième), et d'un corridor riverain, est assurée au minimum :

- soit en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU, associée à la protection au titre de l'article L 123-1-5-7ème du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques ;
- soit en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles).

En outre, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres. De façon générale, la CLE recommande aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de la marge de recul ainsi définie.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue).

Disposition 20 - Mener les études pour atteindre le bon potentiel écologique du Domaine Public Fluvial (DPF)

La valorisation du patrimoine que constitue le Domaine Public Fluvial sur le bassin doit se faire dans le respect des équilibres du milieu, et s'inscrire dans un projet global d'atteinte du bon potentiel écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, les voies navigables étant classées en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM).

Dès la publication du SAGE, l'Etat initie les démarches permettant de clarifier les limites cadastrales du DPF transféré.

La Région Bretagne et le Conseil Général de Loire-Atlantique réalisent les études préalables à la mise en valeur du Domaine Public Fluvial dont ils sont propriétaires. Ces études, qui se placent dans le respect de la satisfaction d'un bon potentiel écologique, intègrent les problématiques de continuité écologique (notamment au travers d'une évolution du mode de gestion des ouvrages), d'entretien des berges et de connexion avec les annexes hydrauliques, qu'elles appartiennent ou non au DPF.

Les études comportent des objectifs hiérarchisés de gestion ainsi que les dispositions envisagées pour atteindre ces objectifs. Elles sont finalisées dans les deux ans suivant la publication du SAGE, et présentées à la CLE pour information. Des expérimentations sur des secteurs pilotes sont menées à la suite de ces études pour restaurer la connexion des annexes fluviales et la fonctionnalité de ces zones.

Pour réaliser ces études et suivre les expérimentations, la Région Bretagne et le Conseil Général de Loire Atlantique, chacun pour la part de DPF concerné, mettent en place un comité de pilotage associant notamment, les services de l'État, les FDAAPPMA, les cellules ASTER ou équivalentes, l'EPTB, l'Agence de l'Eau. L'État fournit aux deux propriétaires concernés les éléments permettant la délimitation exacte du DPF.

Disposition 21 - Entretenir régulièrement les cours d'eau

L'entretien régulier des cours d'eau vise à :

- *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;*
- *permettre l'écoulement naturel des eaux ;*

- *contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.*

Cet entretien est à la charge des propriétaires riverains. Face à la défaillance de ces derniers, il est couramment constaté (et par ailleurs préconisé) que les opérateurs de bassin assument ce rôle **et en financent les actions**, même si la restauration morphologique est désormais leur priorité.

Afin de respecter la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien courant des cours d'eau doit se limiter à des opérations légères et réversibles. Il est souligné que le non-entretien de certains cours d'eau, ou tronçons de ceux-ci peut constituer une bonne option technique, allant dans le sens de la préservation de la diversité des milieux, s'il est décidé à partir d'une bonne connaissance de la rivière et des enjeux.

Disposition 22 - Restaurer le lit mineur suite à des travaux hydrauliques **passés**

Pour mener à bien la restauration du lit suite à d'anciens travaux hydrauliques, il est recommandé que les opérateurs de bassins suivent les principes d'actions suivants :

- les travaux à réaliser sont définis en fonction d'un état de référence, c'est-à-dire l'état du cours d'eau avant dégradation. Cet état de référence peut être obtenu par comparaison entre des cartographies ou photographies aériennes anciennes et contemporaines. Il peut aussi être obtenu par comparaison avec un cours d'eau en bon état présentant des caractéristiques typologiques semblables à celles du cours d'eau concerné par les travaux.
- la restauration du lit vise en particulier à retrouver le gabarit d'origine du cours d'eau, à le remettre dans son talweg d'origine, à lui redonner de la sinuosité ou encore à retrouver une ripisylve équilibrée. Elle peut permettre également de mettre en place, conformément à la disposition 3B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, des bassins tampons lors de l'aménagement de nouveaux dispositifs de drainage agricole ou de rénovation des drainages existants, afin d'éviter les rejets directs dans la nappe ou le cours d'eau.

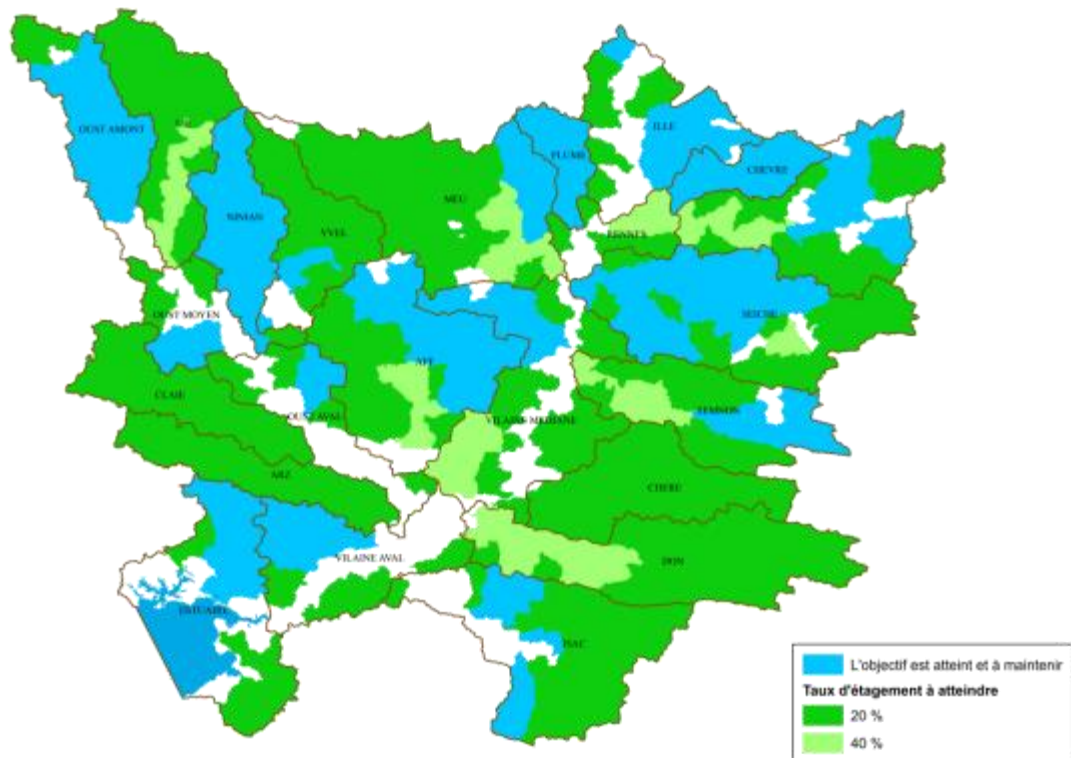
Ces actions se font en concertation avec les propriétaires et gestionnaires riverains et prennent en compte les aspects écologiques, économiques, patrimoniaux et sociologiques.

Disposition 28 - Réduire le taux d'étagement

Les programmes des opérateurs de bassin visent à réduire le taux d'étagement à 40 % sur chaque masse d'eau dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE. Ils prennent en compte les priorités définies à la disposition précédente.

Les masses d'eau amont des sous-bassins constitués de plusieurs masses d'eau - présentant une pente hydraulique plus forte - font l'objet d'une orientation de taux d'étagement plus ambitieux fixé à 20 % (cf. carte 6), dans le même délai de 5 ans.

En tout état de cause le taux d'étagement ne doit pas être dégradé.



Carte 6 : objectifs de taux d'étagement par masse d'eau

La liste des taux d'étagement actuels et des objectifs de taux d'étagement par masse d'eau est située en annexe

Disposition 35 - Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs

Plusieurs Collectivités suggèrent de verser cette disposition dans le règlement.

Le SDAGE Loire Bretagne n'autorise la création de nouveaux plans d'eau qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, ou des secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet en concertation avec la CLE.

Cette disposition ne concerne pas les réserves de substitution* pour l'irrigation à remplissage hivernal, les retenues collinaires*, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières. La création de retenues pour l'irrigation est traitée par la disposition 177.

Sur le bassin de la Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 7. Les critères d'exclusion sont :

- les réservoirs biologiques* listés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- les bassins versants classés en « contexte salmonicole » ou en « contexte intermédiaire » ;
- les bassins versants des masses d'eau ayant une densité supérieure à 1 plan d'eau au km².

Les collectivités propriétaires de plans d'eau de loisirs, en associant les opérateurs de bassin, réaliseront une analyse de l'opportunité de leur maintien à l'occasion de toute opération de réaménagement ou de réhabilitation du plan d'eau.



Carte 7 : Secteurs où la création de plans d'eau de loisirs n'est pas autorisée
La liste des masses d'eau concernées est située en annexe 3.

Disposition 36 - Mettre en place des comités de gestion et réaliser un bilan annuel de gestion des ouvrages

Les maîtres d'ouvrage des ouvrages structurants figurant sur la carte 8, qui à ce jour n'ont pas constitué de comité de gestion, mettent en place ce comité de gestion dans l'année suivant la publication du SAGE. Il regroupe autour du maître d'ouvrage, **et selon la forme que ce dernier décide**, les administrations et les usagers concernés et se réunit une fois par an pour un bilan complet de la gestion de l'ouvrage, et des actions de sensibilisation liées à cette gestion. Une synthèse de ce bilan est présentée à la CLE par chaque maître d'ouvrage concerné.

Disposition 38 - Établir les règles de gestion sur le Lac au Duc et les barrages de Haute Vilaine

Les études en cours, menées par le Conseil Général d'Ille et Vilaine sur les barrages de Haute Vilaine, Cantache et La Valière, et le Syndicat de l'Eau du Morbihan sur le Lac au Duc, sont traduites pour chaque ouvrage dans un document fixant la hiérarchie des usages et établissant les règles de gestion. Les problématiques de qualité (notamment vis-à-vis du phosphore, cf. disposition 101) et de continuité écologique sont intégrées à la réflexion. Ce travail est réalisé en concertation avec les usagers et les administrations concernés.

Chaque maître d'ouvrage concerné finalise ces documents dans les **deux- trois- quatre ?** ans suivant la publication du Sage, les présente à la CLE pour information et les transmet à l'autorité préfectorale compétente pour la rédaction et l'approbation des règlements d'eau.

Disposition 39 - Établir les règles de gestion du barrage de Bosméléac

Un protocole simplifié de gestion du barrage de Bosméléac est annexé (annexe 5) ; il s'applique dans l'attente de l'approbation d'un règlement d'eau.

La Région Bretagne élabore, en concertation avec les usagers et les administrations concernés, un document fixant la hiérarchie des usages et actualisant ces règles de gestion. Elle s'appuie ~~pour cela sur une étude coût/bénéfice des travaux éventuels de remise en état du barrage et~~ sur les nombreuses études déjà réalisées, qu'elle complète vis-à-vis des enjeux de continuité écologique et de qualité des eaux.

La Région Bretagne finalise ces documents dans les trois ans suivant la publication du Sage, les présente à la CLE pour information et les transmet à l'autorité préfectorale compétente pour la rédaction et l'approbation de règlement d'eau.

Disposition 42 - Finaliser l'étude de faisabilité d'une nouvelle écluse au barrage d'Arzal pour réduire les conflits d'usage

Le projet de nouvelle écluse anti-salinité au barrage d'Arzal est un projet structurant **et prioritaire** pour l'alimentation en eau potable (limitation des intrusions d'eau salée pénalisantes pour la qualité de l'eau produite à l'usine de Férel), mais aussi pour la gestion quantitative (limitation du recours aux siphons permettant une forte économie de ressource sur la retenue d'Arzal en période d'étiage), les agriculteurs des marais de Redon et de Vilaine (pénalisés en période d'étiage par les remontées préventives du niveau d'eau), la plaisance et le développement touristique (plus de restrictions d'éclusement lors des pointes de trafic estival).

L'EPTB complète les études techniques et financières d'opportunité du projet et les présente à la CLE pour avis.

Disposition 63 - Réduire l'eutrophisation des eaux littorales

La CLE a exprimé sa volonté de décliner cet objectif global de réduction des flux d'azote à des échelles territoriales plus fines en prenant en compte la qualité actuelle des masses d'eau, et les flux générés par chaque sous-bassin. Les dispositions permettant d'atteindre cet objectif se trouvent dans la partie « qualité de l'eau - nitrates ». L'objectif est de réduire les flux d'azote arrivant à l'estuaire de 20% dans un délai de 6 ans suivant la publication du SAGE (disposition [87](#)).

La réduction des quantités de phosphore déversé ou lessivé vers les cours d'eau (chapitres assainissement et phosphore) contribue également à réduire l'eutrophisation des eaux littorales. **Pour compléter, une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans.**

Disposition 72 - Équiper les bateaux

Selon l'article L341-13-1 du Code du Tourisme les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillage, sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées **de ces toilettes**. A partir de 2013, l'ensemble des bateaux construits depuis 1998 doit être équipé.

Les plaisanciers ont l'obligation et la nécessité d'équiper leur bateau muni de toilettes pour récupérer leurs eaux noires, dans la limite des contraintes techniques qui peuvent être rencontrées (tel que le manque de place). A défaut d'un tel équipement, l'accès à un poste d'amarrage ou à un mouillage organisé peut être interdit. A ce titre, la CLE demande aux gestionnaires des ports de vérifier que les bateaux sont équipés conformément à la réglementation, lors des renouvellements de contrats.

Disposition 73 - N'autoriser le carénage que sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage entraînant le rejet de substances polluantes, en particulier de composants chimiques constitutifs des peintures antifouling*, ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Les communes ne proposant pas de ce type d'équipement indiquent aux usagers les endroits les plus proches où ils sont susceptibles de trouver les installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien.

L'article 3 du règlement complète cette disposition.

Disposition 86 - Mettre en œuvre des mesures agri-environnementales dans les marais

Les marais littoraux sont principalement constitués de prairies gérées par fauche et pâturage extensif et de marais salants. Ces usages permettent de préserver la biodiversité dans ces milieux, de maintenir des zones tampons nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et à la régulation des débits. Ces modes d'exploitation doivent donc être maintenus dans les marais littoraux.

Pour cela, il est nécessaire que les opérateurs Natura 2000 élaborent des projets de territoire adaptés par unité de gestion. Ces projets de territoires sont élaborés en concertation avec tous les usagers du littoral, en particulier les conchyliculteurs, les paludiers et les autres exploitants agricoles. Les éléments des cahiers des charges apportent des précisions sur le chargement instantané du bétail, sur les pratiques d'abreuvement et sur approvisionnement en fourrages. Cette mesure est à rapprocher de la disposition 68 sur la limitation des pollutions agricoles sur le littoral.

NITRATES

ORIENTATION 1 : L'ESTUAIRE ET LA QUALITE DE L'EAU BRUTE POTABILISABLE COMME FILS CONDUCTEURS

Le SAGE publié en 2003 se donnait la possibilité d'une eau potabilisable comme fil conducteur de toutes ses actions visant la restauration de la qualité. La CLE a souhaité élargir cette orientation fondatrice en prenant les flux arrivant à l'estuaire comme nouvelle orientation des actions de restauration de la qualité, en particulier vis-à-vis du paramètre nitrate. La tendance générale, due aux efforts des agriculteurs, montre une diminution de ces flux, qu'il faut cependant appuyer dans les bassins les plus contributeurs.

Disposition 91 - Disposer de données précises sur le parcellaire et les installations d'élevage

Demande de suppression.

Dans l'attente de la mise en place des déclarations de flux, la signature de convention de mise à disposition des données est encouragée entre les opérateurs de bassin et les services de l'État (Directions Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Agence de Services et de Paiements d'autre part).

Cette disposition s'applique sur la totalité du bassin de la Vilaine.

Disposition 92 - Établir des références de rendement potentiel

Demande de suppression.

A défaut de précision par les arrêtés Directive nitrates, pour optimiser la fertilisation, il est établi dans le cadre d'un référentiel agronomique local*, une base des rendements potentiels à l'échelle des petites régions agro-pédologiques*. La détermination du niveau de rendement des prairies sera faite

lors de la réalisation des plans prévisionnels de fumure par les prescripteurs et les agriculteurs. Elle se fera par déduction, après détermination des rendements de fourrages hors prairie, sur la base des besoins fourragers.

Les opérateurs de bassin organisent cette action qui s'applique sur la totalité du bassin de la Vilaine. Pour compléter cette approche, les opérateurs de bassin pourront proposer un programme d'implantation de cases lysimétriques*.

Les agriculteurs et les conseillers techniques sont encouragés à prendre en compte les données produites, qui seront reprises dans le cadre d'une charte locale des prescripteurs.

Disposition 94 - Proposer des diagnostics individuels d'exploitation sur les zones de niveau 2 et 3

Les opérateurs de bassin sont incités à proposer aux exploitants une démarche de progrès basée sur un diagnostic individuel et un suivi pendant 3 ans. Ce diagnostic intègre le « porter à connaissance » des éléments du milieu, définit des objectifs d'amélioration visant à limiter les fuites d'azote à la parcelle et augmenter le pouvoir épurateur du milieu par la réhabilitation et la restauration de zone humide. Une analyse des opportunités d'accompagnement de type mesures agri-environnementales est systématiquement étudiée, notamment la reconversion des zones humides cultivées en prairies extensives en tête de bassin.

Par ailleurs, les actions collectives peuvent impulser une dynamique des acteurs.

Cette disposition s'applique sur les bassins de la Claie, Ninian, Yvel, Seiche, Semnon, Oust amont, Lié, Oust moyen (zones de niveau 2 et 3 de la disposition 87).

PHOSPHORE...

Comme pour le chapitre traitant de l'altération par les nitrates, les objectifs définis par la CLE sur le phosphore viennent élargir la vision de l'action définie dans le SAGE 2003 ; ce dernier s'organisait autour du fil conducteur de la capacité de potabilisation de l'eau sur le bassin de la Vilaine. Dans l'esprit de la DCE et du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le bon état des eaux et en particulier celui de l'estuaire est mis en avant. La diminution des flux de phosphore arrivant à l'estuaire, et aux cours d'eau et plans d'eau sensibles à l'eutrophisation devient un des objectifs guidant l'action. L'action est donc ciblée sur des zones prioritaires définies par leur état vis-à-vis de l'atteinte de l'objectif DCE et définies par la mesure 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (**orientation 1**).

Pour le phosphore, l'état des lieux montre que la problématique principale tient au stock de phosphore **d'origine agricole** déjà contenu dans les sols, et qui est susceptible d'être remobilisé et transporté dans les cours d'eau. La question du phosphore contenu dans les rejets de l'assainissement urbain et industriels sera traitée à part, sauf pour la question des épandages de boues de station d'assainissement qui rejoint la problématique plus large de l'épandage des effluents d'élevage

Disposition 101 - Définir des objectifs et des zones prioritaires d'intervention, les secteurs prioritaires phosphore

Les secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore sont définis en combinant la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'état des masses d'eau par rapport au phosphore total (cours d'eau et plans d'eau) 2009 et 2010, les délais d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) et l'eutrophisation des plans d'eau de baignade (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011). Pour les plans d'eau, la zone d'alimentation est utilisée pour déterminer le secteur prioritaire.

Une étude visant à définir l'objectif de réduction des flux de phosphore à l'estuaire sera entreprise par L'EPTB Vilaine l'année suivant la publication du SAGE et présentée en CLE. Elle cherchera à identifier les contributions des différents sous-bassins. Le suivi de ces objectifs pourra être incorporé au tableau de bord du SAGE.

Les secteurs prioritaires sont listés dans le tableau 2 et reportés sur la carte 15 ; deux niveaux croissants d'effort y sont associés, le niveau « 2 » étant le niveau d'effort le plus important.

Inversion entre 104 et 102

Disposition 102 - Affiner l'origine de la pollution dans les secteurs prioritaires

Afin de définir des programmes d'actions ciblés, les opérateurs de bassins affinent, si nécessaire, l'origine de la pollution de phosphore dans les eaux : pollutions diffuses, rejets ponctuels, relargage pas les sédiments, et autres sources contributives. Les résultats de cette étude permettent de définir par la suite un programme local d'actions détaillé dans les dispositions 107 et 108. Elle est réalisée au plus tard un an à compter de la publication du SAGE.

En parallèle, les opérateurs de bassins mettent en place un réseau de suivi adapté du phosphore dans les eaux, afin de mieux suivre et identifier les pollutions phosphorées dans les secteurs prioritaires.

Inversion entre 104 et 102

Disposition 104 - Actualiser l'état des pressions agricoles à l'échelle du bassin versant de la Vilaine

Un état des pressions de phosphore d'origine agricole est exposé à la CLE à partir des données du recensement général de l'agriculture de 2010, de l'enquête sur les pratiques agricoles, de l'état d'avancement de la résorption et de l'observatoire des ventes des engrais.

L'EPTB Vilaine réalise cette étude dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE.

ORIENTATION 3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le ruissellement et l'érosion des sols sont les principales sources de transfert du phosphore particulaire vers le réseau hydrographique. C'est durant les événements pluvieux que la majorité des transferts de phosphore particulaires vers les réseaux hydrographiques ont lieu. Lors de ces événements, le chemin emprunté par l'eau de surface va au-delà de celui des cours d'eau. Les réseaux de fossés et les chemins préférentiels de la parcelle vers le fossé et/ou cours d'eau jouent un rôle particulièrement important dans le transfert du phosphore. Les documents d'urbanisme permettent de désigner, de faire connaître et de protéger ces éléments sensibles du paysage.

Pour obtenir, à moyen et long terme, des résultats significatifs de limitation des apports de phosphore vers les masses d'eau dégradées, il paraît nécessaire d'impulser une dynamique locale associant l'ensemble des acteurs concernés et de combiner les différents leviers d'interventions possibles dans le cadre d'un programme local d'actions.

Enfin, dans de nombreux cas, il est nécessaire de réhabiliter, restaurer et créer de nouveaux linéaires pour retrouver un nouveau maillage du bocage efficace pour limiter les transferts de phosphore. En Bretagne le programme Breizh Bocage vise à préserver et renforcer le maillage bocager. La région Pays de la Loire a également un dispositif d'aide au maillage bocager. Le développement de la filière bois énergie permet de redonner une valeur au bocage.

Disposition 105 - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisement, etc.) dans leur document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue)

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail local (disposition 106). Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Dans les cartes communales, la protection des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion) passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ou écologique ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme.

La stratégie « éviter, réduire, compenser » lors de la destruction du bocage s'applique de la même façon que pour les zones humides ou les cours d'eau.

L'Etat informera annuellement la CLE du détail des compensations mises en œuvre sur le bassin de la Vilaine.

Disposition 106 - Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage »

Les Communes ou groupements de communes compétents mettent en place un groupe de travail communal ou intercommunal composé d'acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de la nature, en respectant la diversité des acteurs :

- pour connaître et valider les inventaires existants du bocage ;
- pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers ;
- pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage (disposition 107).

Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant visant à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des opérateurs de bassin lorsqu'elles existent.

Le groupe de travail est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 2 ans pour les zones de niveau 1, et selon les calendriers d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme pour les autres communes. Il peut être commun avec celui mis en place dans le cas d'une démarche parallèle d'inventaire des zones humides (disposition 5).

Disposition 107 - Mettre en œuvre un programme local d'action « phosphore » - Volet bocage

A la suite des inventaires (disposition 105), les communes ou les groupements de communes compétents, situés dans les secteurs prioritaires phosphore, élaborent des programmes pluriannuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage. Ces programmes sont préparés par le « groupe de travail bocage » (disposition 106).

Ces programmes poursuivent les objectifs suivants :

- la régénération naturelle du bocage ;
- la restauration et la densification du bocage existant et sa reconnexion avec le maillage bocager ;
- l'implantation de nouveau bocage (haies sur talus, haies, boisement, etc.) aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : dispositifs perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas - fonds, ripisylves...

Dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE, l'EPTB Vilaine, en reprenant les connaissances existantes, met à disposition un guide méthodologique et des fiches techniques pour illustrer les éléments bocagers structurants qui jouent un rôle dans la limitation du ruissellement et l'érosion des sols. Pour élaborer ce guide, l'EPTB s'associe à un réseau d'experts et de techniciens (université, techniciens, etc...).

Les actions prévues dans les programmes pluriannuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage sont initiées dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 5 ans pour les zones de niveau 1.

PESTICIDES

Disposition 112 - Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux

L'objectif est de réduire l'usage des pesticides agricoles et non-agricoles si possible de 50 % d'ici 2018, et diminuer la concentration en pesticides de sorte qu'elle ne dépasse, toujours si possible, ni 0,5 µg/l en pesticides totaux, ni 0,2 µg/l par molécule dans les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Vilaine.

Par ailleurs, la CLE rappelle que le Plan Ecophyto 2018 a proscrit depuis 2010, en conformité avec l'annexe III de la DCE, l'usage des substances dangereuses prioritaires.

L'EPTB Vilaine informe chaque année la CLE de l'état d'avancement de cet objectif à travers le tableau de bord du SAGE.

Disposition 120 - Généraliser une démarche communale d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides

Les communes ne disposant pas de Plan d'Entretien des Espaces Communaux le réalisent dans les deux ans suivant la publication du SAGE.

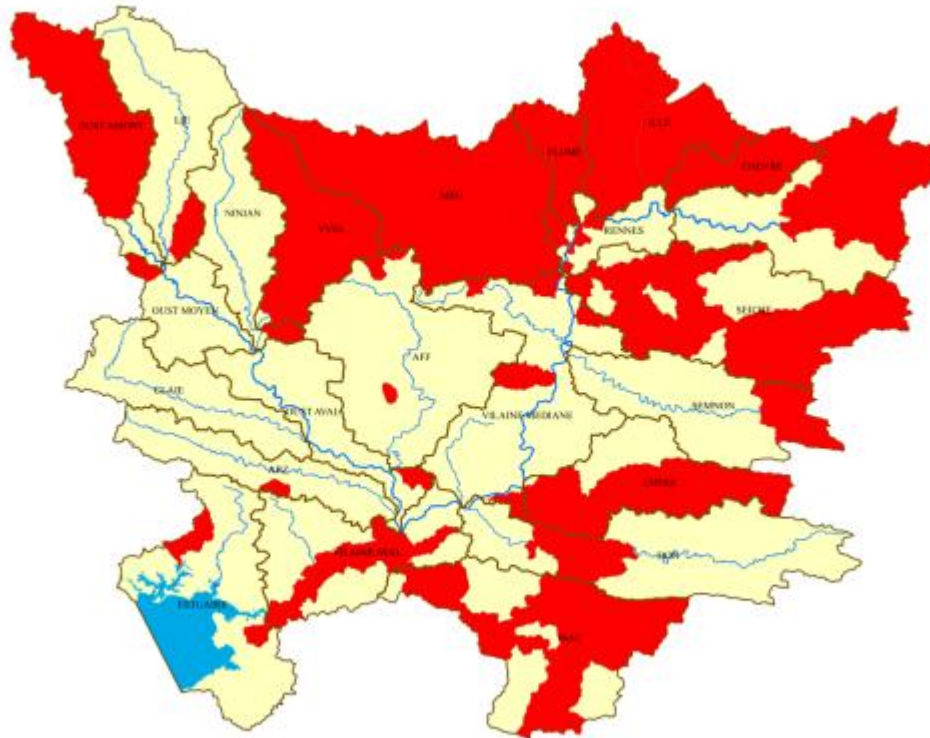
L'ensemble des communes du bassin de la Vilaine signent la charte d'entretien* et atteignent un niveau d'engagement pour l'entretien des espaces communaux équivalent au minimum au niveau 3 des chartes proposées en Bretagne et en Pays de la Loire. Cet objectif doit être atteint dans les 6 ans suivant la publication du SAGE. Au-delà de cet objectif, les communes visent à atteindre le « zéro pesticides ».

Disposition 121 - Réduire l'usage des pesticides pour la gestion de voiries

Les gestionnaires de voiries routières et ferroviaires mènent une démarche de réduction de l'usage des pesticides, et visent à atteindre le « zéro pesticides ». Pour cela :

- ils étudient les moyens permettant d'éviter les traitements ou d'aménagement permettant de limiter les transferts de polluants,
- ils s'engagent dans la formation des agents chargés de la gestion des voiries en exposant les risques liés à la santé et à l'environnement, la bonne utilisation des pesticides et les techniques alternatives,
- les cahiers des charges des marchés de gestion des voiries intègrent une obligation de retour par le prestataire des surfaces traitées, des fréquences de traitement, des matières actives utilisées (désignation et quantité).

Disposition 122 – Reconstituer le bocage dans les zones prioritaires d'intervention



L'ALTERATION DE LA QUALITE PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES)

Disposition 124 - Définir des secteurs prioritaires assainissement

Les secteurs prioritaires vis-à-vis de l'assainissement sont définis en combinant l'état des masses d'eau « cours d'eau » en 2009 et 2010 sur les paramètres orthophosphates et ammonium, l'état des masses d'eau « plans d'eau » de 2010 par rapport à la dégradation estivale par les orthophosphates, la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'eutrophisation et la bactériologie des plans d'eau de baignade en eau douce (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011) et la bactériologie des eaux littorales.

Les secteurs prioritaires par rapport aux pollutions ponctuelles domestiques et industrielles dits « secteurs prioritaires assainissement » sont localisés sur la carte 17.

L'agence de l'eau et les départements veillent à la cohérence des priorités des Documents Départementaux d'Orientation et du SAGE

Disposition 127 - Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux

Dans le cadre de leurs obligations de contrôle de conformité (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement développent une politique de contrôle régulier d'état et de fonctionnement des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés ou réhabilités (eaux usées vers eaux pluviales, eaux pluviales vers eaux usées, réseau en domaine privatif drainant) avec l'objectif de les vérifier :

- au moins une fois tous les 3 ans dans les « secteurs prioritaires assainissement » après la publication du SAGE (disposition 124),
- au moins une fois tous les 5 ans après la publication du SAGE sur le reste du bassin de la Vilaine.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoignent les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés et les accompagnent dans cette démarche.

Il est par ailleurs rappelé que tous les branchements des logements neufs doivent être contrôlés conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Disposition 130 - Fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement

Sans attendre les résultats de l'étude diagnostic et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées préconisés ci-avant (disposition 129), les communes et leurs groupements compétents situées dans les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124) mettent en place un dispositif de détection des surverses au milieu et sécurisent les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE révisé.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, tous les postes recevant une charge brute supérieure à 120 kg DCO/j doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance réglementaire (estimation des volumes déversés).

Disposition 133 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines

La réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, en complément des zonages réalisés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Ainsi sont invités à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales :

- les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière de gestion des eaux pluviales comprises dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » (disposition 131), dans un objectif de réduction des pollutions bactériologiques par les eaux pluviales ;
- les communes comprises dans les unités urbaines* dans un objectif de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Le schéma est réalisé dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE. La carte 19 localise les sites et communes concernés.

Disposition 134 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement

Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique* de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :

- en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence. La situation existante ne doit pas être aggravée ;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».

ETIAGES...

Disposition 174 - Minimiser les pertes en réseau

La minimisation des pertes dans les réseaux d'eau potable est considérée comme une action prioritaire qui participe à la maîtrise des prélèvements. Conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (disposition 7B-3), l'objectif de rendement pour les réseaux primaires est fixé à 75% pour les zones rurales et 85% pour les unités urbaines*.

Les études et outils préventifs permettant de prioriser les actions d'amélioration des rendements des réseaux de distribution sont à encourager : études patrimoniales et de modélisation, travaux de sectorisation, équipements de télé-relève des compteurs, mise en place d'appareils de stabilisation des pressions. Les collectivités sont encouragées à se doter d'un programme pluriannuel de renouvellement de leur réseau de distribution.

L'évolution des rendements des réseaux de distribution (sur la base des informations figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service) est inscrite au tableau de bord du SAGE et un compte-rendu annuel est présenté par l'EPTB Vilaine à la CLE.

Disposition 176 - Encadrer les prélèvements nouveaux pour l'irrigation

En application de la disposition 7A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, s'appliquant sur le bassin de la Vilaine hors bassins côtiers, les nouveaux prélèvements directs pour l'irrigation ne sont pas autorisés durant la période d'étiage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe sauf abandon d'un prélèvement direct d'un volume équivalent sur la même masse d'eau pendant la période d'étiage, régulièrement déclaré ou autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

L'article 5 du règlement complète cette disposition.

EAU POTABLE...

Disposition 182 - Finaliser les travaux de sécurisation programmés

Les travaux de sécurisation programmés et qui ne sont pas encore réalisés doivent être menés à bien. Ceci concerne notamment les interconnexions structurantes (liaison Férel-Rennes, liaison Rennes-Chateaubourg), certaines interconnexions de sécurisation jugées prioritaires (Massérac, Saint Gildas des Bois, Soulvache) ainsi que la restructuration **des usines de Villejean phase 2 et de Férel**. Le maillage entre les usines de Villejean et Férel est un projet de sécurisation interdépartemental qui connecte les deux plus importantes usines de production du bassin et permet d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des crises et des pointes estivales.

Les travaux de sécurisation du sud-est morbihannais ne concernent pas directement des prélèvements dans le bassin de la Vilaine, mais participent à cette sécurisation globale ; on citera ainsi les projets Tégat II, Mangoër II, et le feeder entre le Blavet et le syndicat Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner.

Disposition 184 - Les transferts inter bassins : une composante indispensable à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

La CLE réaffirme l'importance des transferts inter-bassins dans l'alimentation en eau potable du bassin de la Vilaine, notamment pour l'alimentation du bassin Rennais (imports depuis les usines du Couesnon et de la Rance) et l'alimentation des agglomérations de Cap Atlantique et Saint-Nazaire ainsi que de la frange littorale du Morbihan (exports depuis l'usine de Férel).

Ces transferts doivent se faire dans le respect des équilibres hydrographiques des bassins concernés et ne doivent pas nuire aux usages locaux et les ressources propres aux bassins doivent être autant que possible privilégiées.

Orientation 2 : Informer **sur les consommations**

Disposition 185 - Informer la CLE et le public sur l'évolution des consommations et des tarifs

Dans un souci de transparence et de pédagogie, un suivi de l'évolution des consommations et des tarifs de l'eau sur le bassin est nécessaire.

Les services publics d'eau potable ont l'obligation de réaliser et de rendre public un rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Un rapport de synthèse faisant état de l'évolution des volumes distribués et des tarifs sur le bassin est réalisé tous les 3 ans par l'EPTB, à partir des données publiées sur l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement, et présenté à la CLE.

L'EPTB associe les syndicats départementaux d'eau potable à la préparation de cette synthèse. Un premier rapport est présenté dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE.

ORGANISATION...

Disposition 199 - Suivre et évaluer le SAGE

Le tableau de bord de suivi du SAGE, dont une première description est donnée en annexe 15, fera l'objet d'une présentation claire et pédagogique. **Son format définitif sera présenté à la CLE lors de sa première réunion suivant la publication du SAGE.** Constituant le point zéro pour le suivi du SAGE, il permettra de suivre l'évolution de l'état des milieux aquatiques ainsi que l'avancement de la mise en

œuvre des dispositions du SAGE. Sa fréquence de mise à jour devra être adaptée aux besoins et à la fréquence de mise à jour des données collectées. Il sera disponible sur internet. Une présentation formelle sera faite chaque année à la CLE par l'EPTB.

Disposition 202 - Compléter la couverture du bassin

Il est souhaitable que l'ensemble du bassin de la Vilaine soit couvert par des opérateurs de bassin en mesure de porter les actions locales (cf. carte 1). Ainsi il est demandé :

- à la Communauté d'agglomération Rennes Métropole **et aux opérateurs de bassin concernés** d'engager une réflexion pour endosser ce rôle dans la partie orpheline du bassin incluse dans son périmètre ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Redon, dans le cadre de sa fusion éventuelle avec la Communauté de Communes de Pipriac, d'engager une réflexion pour endosser ce rôle dans la partie orpheline du bassin incluse dans son périmètre, en particulier pour le bassin du Canut Sud ;
- au syndicat intercommunal du bassin versant du Meu d'engager une réflexion pour étendre son périmètre au bassin du Canut Nord ;
- aux syndicats intercommunaux des bassins versant de la Seiche, du Semnon, de la Chère d'engager une réflexion pour étendre leurs périmètres aux petits affluents directs de la Vilaine en rive gauche ;
- aux communes et EPCI concernés d'engager une réflexion sur l'opportunité de la désignation d'un opérateur sur le bassin du Saint Eloi **et des étiers voisins** (création, ou extension éventuelle du syndicat du Trévelo).

Ces collectivités engagent leurs réflexions dès la publication du SAGE. La CLE est informée de l'avancement de ces réflexions et des éventuelles difficultés rencontrées.

La carte 24 localise les territoires « orphelins » en termes de maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau.